

Mai 1933

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **33 (1933)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

9 mai
1933

concernant

l'emploi et la livraison de phosphure de zinc pour la destruction des courtilières.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 12, n° 3, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et en complètement des art. 68 et suivants de l'ordonnance sur les pharmacies et la vente des drogues et poisons, du 16 juin 1897, ainsi que de l'ordonnance concernant la vente et la conservation des médicaments et poisons, du 6 octobre 1903,

arrête :

Article premier. L'emploi du phosphure de zinc est autorisé en vue d'une lutte systématique et efficace contre les courtilières (grillons-taupes), qui se propagent toujours davantage et causent de graves dommages à la culture des légumes et des plantes sarclées. La fourniture de cette substance aux cultivateurs est confiée à la « Fédération des syndicats agricoles de Berne et de cantons voisins ».

Art. 2. L'Ecole d'horticulture d'Oeschberg est désignée comme office central pour les mesures que comporte la lutte contre les courtilières. Elle surveille cette dernière de concert avec les autres écoles d'agriculture bernoises et fixe les endroits où les intéressés peuvent se procurer le phosphure de zinc.

Art. 3. La vente de cette substance a lieu sur production d'un bulletin établi par l'acheteur et pourvu d'une recommandation de l'autorité communale.

9 mai
1933

Art. 4. L'emploi de phosphore de zinc n'est autorisé pour la destruction des courtilières que moyennant observer les prescriptions spéciales de la présente ordonnance ainsi que du mode d'emploi et sous réserve d'instructions appropriées.

Art. 5. La fabrication, le pesage, le mélange, la conservation, la préparation et toute autre manipulation quelconque de phosphore de zinc sont interdits dans les locaux où se trouvent des denrées alimentaires, de même que dans des locaux d'habitation et à coucher.

Art. 6. Il est interdit de délivrer du phosphore de zinc à des personnes âgées de moins de 16 ans, aux faibles d'esprit, aux buveurs et à quiconque a des plaies ouvertes. Toute manipulation de la dite substance est de même défendue à ces personnes.

Art. 7. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies conformément au décret du 1^{er} mars 1858 concernant la répression des infractions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif.

Art. 8. Il est loisible à la Direction de l'agriculture d'édicter dans le sens de la présente ordonnance d'autres dispositions d'exécution concernant son objet.

Berne, 9 mai 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

12 mai
1933

modifiant celle du 19 avril 1932

sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'horlogerie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1. L'art. 25, lettre *c*, de l'ordonnance du 19 avril 1932 sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie horlogère est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 25. Les frais des allocations de crise se répartissent de la manière suivante entre la Confédération, le canton et la commune de domicile du chômeur :

a)

b)

c) Quant aux communes dont les finances sont très lourdement obérées en raison de la crise économique et des dépenses faites afin d'obvier au chômage dans l'industrie horlogère :

Confédération	Canton	Commune
46 $\frac{2}{3}$ %	33 $\frac{1}{3}$ %	20 %

2. Le classement des communes dans la susdite catégorie de contributions ainsi que dans les catégories *a)* et *b)* prévues en l'art. 25 de l'ordonnance du 19 avril 1932 précitée, est arrêté par le Conseil-exécutif.

12 mai
1933

3. La présente ordonnance a effet rétroactif dès le 15 avril 1932 et fait également règle, par analogie, pour les secours de crise aux chômeurs de l'industrie des machines et métaux selon ordonnance du 27 mai 1932.

Berne, 12 mai 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté

concernant

les émoluments de passeport.

26 mai
1933

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

L'arrêté du Conseil-exécutif N° 444 du 29 janvier 1929 concernant les émoluments de passeport, est modifié dans ce sens que pour les attestations d'indigénat déclarées soumises au timbre l'émolument est fixé à fr. 3.— au maximum, y compris le timbre de dimension de 30 cts.

Berne, le 26 mai 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

28 mai
1933

LOI
sur
l'imposition des sociétés de participation financière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les personnes juridiques établies dans le canton de Berne qui ont uniquement pour objet de participer à d'autres entreprises (sociétés de participation et de financement, compagnies Holding), sont soumises à une imposition particulière selon les dispositions qui suivent.

Art. 2. Ces contribuables sont assujettis au même régime que les autres pour l'impôt de la fortune (art. 4 à 16 de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes).

Les gains spéculatifs et de capitaux qu'ils réalisent par l'aliénation d'immeuble sis dans le canton, sont imposables comme revenu de II^{me} classe (art. 19, paragr. 3, lettre c, de la loi précitée).

Art. 3. Les sociétés Holding paient par ailleurs un impôt spécial, à raison de 1 ‰ du capital versé et des réserves, et du ½ ‰ du capital non versé. Cet impôt revient par moitié à l'Etat et à la commune.

En cas de circonstances particulières, le Conseil-exécutif peut accorder une réduction du dit impôt spécial. Il en fixe librement l'étendue et la durée, après avoir entendu la commune intéressée.

Art. 4. La taxation pour l'impôt spécial prévu ci-dessus est effectuée par l'Intendance des impôts, suivant le mode fixé dans une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 5. Relativement à cet impôt spécial sont au surplus applicables, par analogie, les dispositions de la loi du 7 juillet 1918 concernant le lieu de la taxation (art. 25), l'obligation de fournir les renseignements requis (art. 27, paragr. 4), la procédure de recours et de pourvoi (art. 28, 29 et 30), la perception de l'impôt (art. 34), l'exécution des créances fiscales (art. 35), la prescription des taxations et cotes (art. 37), ainsi que les impôts fraudés et amendes (art. 40 et suivants).

28 mai
1933

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 23 mars 1933.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

W. Egger.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 mai 1933,

constate :

La loi sur l'imposition des sociétés de participation financière a été adoptée par 80,558 voix contre 55,314, soit à une majorité de 25,244 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1933.

Berne, 6/9 juin 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.